

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### LES ANNONCES

Les annonces s'adresser au Service National de Rufisque et remises à l'Imprimerie au plus tard 15 jours avant leur parution. Elles sont payables d'avance.

Le changement d'adresse ainsi que les annonces de décès ne devront être accompagnées que de 25 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O. C. I. États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

Loi n° 65-51 portant Code des Obligations de l'Administration ..... 945

##### DÉCRET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Décret n° 65-557 portant code des conventions ..... 954

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration Nationale a délibéré et adopté; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est :  
Code entrera en vigueur en même temps que la loi n° 65-51 du 10 juillet 1963, relative à la partie générale des Obligations civiles et commerciales.

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Code entrera en vigueur en même temps que la loi n° 65-51 du 10 juillet 1963, relative à la partie générale des Obligations civiles et commerciales.

#### LIVRE PREMIER

#### CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

#### LA DUALITÉ DU RÉGIME JURIDIQUE DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

##### Article premier

Les contrats de l'administration

gations civiles et commerciales sauf s'il s'agit de contrats administratifs.

#### SECTION I

#### DES CONTRATS DE DROIT PRIVÉ CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION

##### Article 2

#### Dispositions spéciales à la formation du contrat

Les autorités administratives, suivant les règles fixant leur compétence, engagent les personnes morales qu'elles représentent et contractent des obligations en leur nom.

#### SECTION II

#### DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

##### Article 3

#### Principe

En raison des nécessités du service public et du but d'intérêt général poursuivi par les personnes morales de droit public, celles-ci peuvent conclure des conventions spéciales qualifiées de contrats administratifs.

#### TITRE PREMIER

#### DOMAINE D'APPLICATION

##### Article 4

#### Règles applicables

Les contrats administratifs sont régis par le présent texte. Les règles posées par le Code des Obligations civiles et commerciales ne sont applicables aux contrats administratifs qu'en l'absence de dispositions spéciales.

##### Article 5

#### Critère des contrats administratifs

Les conventions conclues par une personne morale de droit public avec une personne privée ou une autre personne morale de droit public sont des contrats administratifs, soit lorsqu'une disposition législative ou réglementaire leur donne cette qualification, soit lorsqu'elles remplissent les conditions définies aux articles suivants.

#### CHAPITRE PREMIER. — DES CONTRATS ADMINISTRATIFS PAR DÉTERMINATION DE LA LOI

##### Article 6

#### Principe

La loi ou le règlement peut, à tout moment, attribuer la qualité de contrat administratif à une catégorie de con-

## Article 7

*Interprétation restrictive*

La qualification de contrat administratif ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi ou du règlement.

## CHAPITRE II. — DES CONTRATS ADMINISTRATIFS PAR NATURE.

## Article 8

*Nécessité de la participation d'une personne morale de droit public*

Seules les conventions auxquelles une personne morale de droit public est partie peuvent constituer des contrats administratifs par nature.

## Article 9

*Exceptions au principe*

Toutefois, les contrats conclus entre des personnes privées peuvent être administratifs si l'un des co-contractants a en réalité traité pour le compte d'une personne morale de droit public.

## SECTION I

## DES CONTRATS COMPORTANT PARTICIPATION DU CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION A L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC

## Article 10

*De la participation au service public*

Sont administratifs les contrats comportant une participation directe et permanente du co-contractant de l'administration à l'exécution du service public.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnels.

## Article 11

*Définition du service public*

Est considéré comme service public toute activité d'une personne morale de droit public en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général.

## SECTION II

## DES CONTRATS COMPORTANT DES CLAUSES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN

## Article 12

*Utilisation de procédés de gestion publique*

Sont administratifs les contrats relatifs à une activité de service public qui utilisent des procédés de gestion publique.

L'emploi des procédés de gestion publique se manifeste par la présence dans la convention de clauses exorbitantes du droit commun.

## Article 13

*Qualification*

L'utilisation des formes spéciales de conclusion des contrats administratifs ne donne pas à la convention la qualité de contrat administratif.

La qualification de contrat administratif donnée par les parties n'a aucun effet sur la nature réelle de la convention.

## Article 14

*Clauses exorbitantes*

Est exorbitante du droit commun la clause inspirée par des nécessités particulières qu'impose la réalisation de l'intérêt général poursuivi par le service public.

## Article 15

*Critère*

Le caractère exorbitant de la clause du contrat peut résulter :

— De la rupture de l'égalité contractuelle au profit de l'un des contractants;

— De l'octroi au co-contractant de l'administration de prérogatives à l'égard des tiers;

— De l'inclusion d'une règle spécifique d'ordre des contrats administratifs;

— Du but d'intérêt général qui a manifesté la stipulation.

## TITRE II

## DE LA FORMATION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## Article 16

*Caractère complexe*

L'accord de volonté générateur d'obligation aux conditions définies aux articles suivants.

## CHAPITRE PREMIER. — DES OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DU CONTRAT

## SECTION I

## DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

## Article 17

*Principes généraux*

La conclusion d'un contrat susceptible d'être financé de la personne administrative contractante est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagement des dépenses.

L'inexécution de cette obligation n'est pas opposable au co-contractant de l'administration.

## SECTION II

## DES AUTORISATIONS DE CONTRACTER

## Article 18

*Sanction du défaut d'autorisation*

Lorsque la conclusion d'un contrat est soumise à une autorisation préalable, la violation de cette obligation entraîne la nullité absolue du contrat.

## SECTION III

## DES DÉCISIONS DE CONTRACTER

## Article 19

*Définition*

La décision de contracter est l'acte juridique par lequel l'organe délibérant charge l'organe exécutif de la personne morale de droit public de la conclusion d'une convention déterminée.

## Article 20

*Effet*

Dans les cas où elle est prévue, la décision de contracter fait obligation à l'autorité qualifiée de conclure le contrat dans les conditions déterminées.

La décision de contracter ne vaut pas conclusion de contrat.

## CHAPITRE II. — DE LA CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## SECTION I

## DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES POUVANT CONTRACTER

## Article 21

*Compétence de l'autorité qui contracte*

Seule l'autorité administrative compétente peut conclure des contrats au nom et pour le compte de la personne administrative qu'elle représente.

## Article 22

*Sanction de l'incompétence*

Le contrat conclu par une autorité administrative incompétente est nul.

La nullité est absolue.

## SECTION II

## DE LA CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## Article 23

*Principes généraux*

Les offres administratives choisissent librement les conditions de leurs contrats sauf dans les cas où des dispositions législatives ou réglementaires imposent des modalités particulières.

## Article 24

*Principe de l'adjudication*

Les contrats de l'Administration sont en principe conclus par une adjudication.

## Article 25

*Modalités*

La procédure est ouverte, restreinte ou sur coefficient. Les dispositions législatives ou réglementaires fixent les cas où chacune de ces modalités doit être utilisée par l'Administration.

## Article 26

*Publicité préalable*

La procédure doit être publique. Les délais et délais de la publicité préalable sont fixés par des dispositions législatives ou réglementaires.

## Article 27

*Publicité de la séance d'adjudication*

La séance d'adjudication est publique. Les soumissions et les résultats proclamés oralement en présence

## Article 28

*Sanction*

Les adjudications intervenues sans publicité suffisante sont nulles à la requête de toute personne ayant intérêt normal des opérations.

## Article 29

*Principe de liberté*

La soumission est libre dans les conditions de nationalité, de résidence juridique et professionnelle et d'incompatibilité. Les soumissionnaires doivent satisfaire les conditions imposées par les dispositions législatives ou réglementaires.

## Article 30

*Exclusion de l'adjudication*

L'Administration peut, par une décision administrative, prononcer l'exclusion générale des adjudications contre d'une personne, soit à titre de sanction pour fautes commises antérieurement par l'intéressé, soit en raison de l'insuffisance des garanties professionnelles ou financières.

## Article 31

*Principe d'égalité et sanction*

La procédure d'adjudication doit réaliser l'égalité des soumissionnaires. L'Administration peut apporter des dérogations à ce principe. La dérogation par l'Administration de l'égalité des soumissionnaires entraîne la nullité absolue de l'adjudication.

## Article 32

*Effets de la soumission*

Le soumissionnaire est lié par son offre. Il ne peut ni la modifier en cours de procédure.

## Article 33

*Attribution du marché*

L'attribution du marché est faite au meilleur offrant. La procédure d'adjudication détermine le soumissionnaire auquel l'Administration peut conclure le contrat. Les soumissionnaires sont dégagés des engagements de leur soumission.

## Article 34

*Procès-verbal d'adjudication*

Le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux.

## Article 35

*Marchés sur appel d'offres*

L'Administration peut conclure des marchés sur appel d'offres dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

## Article 36

*Marché de gré à gré*

L'Administration peut, si les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent, conclure selon la procédure du marché de gré à gré.

Le choix du co-contractant est libre sous réserve des conditions de publicité et d'appel à la concurrence prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

## Article 37

*Marché sur factures et mémoires*

Dans les cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, l'Administration peut suppléer aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures ou des mémoires pour les prestations de services.

## SECTION III

## DE LA SITUATION DES PARTIES AVANT LA CONCLUSION DES CONTRATS

## Article 38

*Définition de l'offre de contracter*

L'offre de contracter est la proposition de conclure un contrat faite par une personne à une autre personne. La proposition peut être expresse ou tacite.

## Article 39

*Régime juridique de l'offre de contracter*

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives au régime juridique des offres sont applicables aux contrats administratifs, sauf les règles spéciales imposées par le présent code et les textes législatifs et réglementaires aux offres intervenant au cours d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offre.

## Article 40,

*Définition de la promesse de contracter*

La promesse de contracter est une convention par laquelle une personne s'engage à conclure, selon les conditions déterminées, un contrat avec une autre personne.

## Article 41

*Régime juridique de la promesse de contrat*

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives aux promesses de contrat sont applicables aux contrats administratifs à condition que la promesse ait été faite par l'autorité administrative compétente pour conclure le contrat.

## SECTION IV

## DE L'ACTE DE CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## Article 42

*Principe*

Le contrat est conclu lorsque l'accord des volontés est réalisé.

## Article 43

*Conclusion du contrat par approbation de l'adjudication*

L'approbation de l'adjudication par l'autorité compétente vaut conclusion du contrat.

## Article 44

*Approbation préalable à la conclusion du contrat*

Lorsque le contrat est soumis à l'approbation d'une autorité administrative autre que celle qui contracte, il ne peut produire effet qu'après cette approbation.

## Article 45

*Défaut de conclusion du contrat*

En cas de défaut de conclusion ou d'approbation du contrat, même en l'absence de faute, le titulaire du marché peut obtenir une indemnité si les prestations ont été fournies avec l'assentiment de l'Administration et lui ont profité.

CHAPITRE III. — DES CONDITIONS DE VALIDITÉ  
DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## Article 46

*Conditions de validité*

Le contrat administratif est soumis pour sa validité aux conditions de formation des contrats telles qu'elles sont définies par la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales sous réserve des dispositions suivantes.

## Article 47

*Compétence*

Le contrat doit, par son objet, être de la compétence de la personne morale de droit public qui contracte.

Seule peut valablement signer un contrat, l'autorité administrative qui a qualité pour engager la personne morale de droit public.

Les contrats conclus en violation du présent article sont nuls de nullité absolue.

## Article 48

*Erreur inexcusable*

L'erreur ne doit pas procéder d'une faute, inattention ou légèreté inexcusable de la partie qui l'invoque.

## Article 49

*Violence légitime*

Le détournement de pouvoirs ou de procédure utilisé par l'Administration pour amener une personne à conclure un contrat avec elle, constitue une violence non légitime.

## Article 50

*Conditions de forme*

La forme des contrats est librement déterminée par les parties sauf lorsque la loi impose des modalités obligatoires.

## Article 51

*Sanctions*

Le contrat conclu en violation des règles de forme imposées par la loi est nul de nullité absolue.

## Article 52

*Modalités de la forme écrite*

Dans le cas où la forme écrite est obligatoire, les conventions peuvent être conclues sous la forme d'acte notarié, d'acte sous-seing privé, de rédaction unilatérale assortie de l'acceptation par l'autre partie, ou d'échange de lettres.

## Article 53

*Effets juridiques des contrats en la forme administrative*

Les contrats écrits conclus en la forme administrative sont assimilés aux actes authentiques.

## Article 54

*Contrats non écrits*

Lorsque la loi n'impose pas l'adoption de la forme écrite, les parties peuvent être engagées contractuellement par des accords non rédigés.

Les contrats non écrits peuvent revêtir la forme convention verbale, de marché sur mémoire ou fac exceptionnellement de convention tacite.

## TITRE III

## DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## Article 55

*Interprétation des contrats*

Les contrats administratifs s'interprètent suivant l'intention des parties en tenant compte de la formation du co-contractant au service public, des nécessités de la puissance publique, des changements de circonstances et de l'équilibre financier du contrat.

## Article 56

*Effet relatif du contrat*

Les contrats administratifs n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils ne nuisent pas aux tiers et ne profitent que dans le cas prévu à l'article suivant.

## Article 57

*Stipulation pour autrui*

Les parties peuvent stipuler au profit d'un tiers des dispositions de Code des Obligations civiles et commerciales applicables aux stipulations pour autrui dans un contrat administratif.

CHAPITRE PREMIER. — DES OBLIGATIONS DES PARTIES  
AU CONTRAT

## SECTION I

## DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

## Article 58

*Caractères généraux de l'exécution*

L'Administration doit exécuter ses engagements contractuels; l'exécution doit être correcte, intégrale et dans le délai prévu.

## Article 59

*Exécution correcte*

Pour être correcte, l'exécution par l'Administration de ses obligations contractuelles doit satisfaire aux règles techniques et être faite de bonne foi.

## Article 60

*Exécution intégrale*

Sauf si les nécessités du service public l'imposent, la loi l'autorise, l'Administration doit exécuter intégralement les obligations qu'elle a contractées.

## SECTION II

## DES OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

## Article 61

*Sources des obligations*

Les obligations du co-contractant de l'Administration découlent des stipulations contractuelles, des dispositions législatives ou réglementaires, des usages et des traditions de l'Administration contractante dans les limites du pouvoir de les éditer lui est reconnu.

## Article 62

*Caractères de l'exécution*

Le co-contractant de l'Administration est tenu de respecter les obligations qui lui incombent.

L'exécution doit être conforme aux modalités prévues par le cahier des charges, correcte, de bonne foi et intervenir dans les délais prévus.

## Article 63

*Exécution correcte*

Caractère correct de l'exécution et la diligence du contractant de l'Administration s'apprécient en fonction des aspects techniques et des circonstances propres à chaque

considération des nécessités du service public auquel le contractant de l'Administration collabore est déterminé.

## Article 64

*Exécution personnelle*

Le contractant de l'Administration est tenu d'exécuter personnellement le contrat.

## Article 65

*Cessions et sous-traités*

L'autorisation préalable de l'Administration pour les cessions et sous-traités est tenue de statuer sur la demande du contractant ou de sous-traité, faite par son co-contractant, dans un délai raisonnable à peine d'engager sa responsabilité.

## Article 66

*Effet de la cession*

Le sous-traité autorisé est entièrement substitué au contractant initial dans ses droits et obligations.

Le sous-traité cesse, sauf clause contraire, d'être responsable de l'exécution du contrat.

## Article 67

*Effets du sous-traité*

Le lien contractuel entre l'Administration et le co-contractant n'est en rien modifié par le sous-traité autorisé.

Le sous-traité ne crée pas de lien contractuel entre l'Administration et le sous-traité.

## Article 68

*Décès du co-contractant*

L'absence de disposition contractuelle, le décès du co-contractant n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat.

La résiliation du contrat peut être prononcée par l'Administration ou demandée par les ayants-cause du co-contractant.

## Article 69

*Lite ou liquidation judiciaire du co-contractant*

Le contrat n'est pas résilié de plein droit par la faillite ou la liquidation judiciaire du co-contractant de l'Administration.

La résiliation du contrat peut être prononcée par l'Administration.

## Article 70

*Détermination des délais d'exécution*

Le co-contractant de l'Administration est tenu de respecter les délais d'exécution prévus pour la réalisation de l'opération déterminée ou de l'ensemble du marché.

En d'autres cas l'exécution doit intervenir dans un délai raisonnable.

CHAPITRE II. — DE LA SANCTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

## Article 71

*Principe*

L'exécution des obligations est sanctionnée de façon équitable selon qu'elle est le fait de l'Administration ou du co-contractant.

## SECTION I

## DES SANCTIONS APPLICABLES A L'ADMINISTRATION

## Article 72

*Caractère juridictionnel des sanctions*

Seul le juge peut sanctionner l'inexécution par l'Administration de ses obligations contractuelles.

## Article 73

*Les effets de l'inexécution par l'autre partie*

L'inexécution par l'Administration des obligations lui incombant n'autorise en aucun cas son co-contractant à suspendre ses prestations.

## Article 74

*Exclusion des injonctions*

Le juge ne peut pas adresser d'injonction à l'Administration. Il ne peut pas la condamner directement ou sous astreinte à une obligation de faire ou de ne pas faire.

## Article 75

*Respect des obligations contractuelles*

Les mesures prises par l'Administration dans le cadre de l'exécution du contrat et qui seraient contraires à ses engagements contractuels peuvent être annulées par le juge du contrat sous réserve de l'application des articles 109 à 112.

## Article 76

*Sanction des obligations : dommages-intérêts*

Lorsque la responsabilité de l'Administration est engagée pour inexécution de ses obligations des dommages-intérêts sont accordés au co-contractant conformément aux articles 94 à 105.

## Article 77

*Sanction des obligations : résiliation du contrat*

Les manquements particulièrement graves de l'Administration à ses obligations contractuelles sont sanctionnés par la résiliation du contrat aux torts de celle-ci.

En l'absence de stipulation contractuelle, la mise en demeure de l'Administration par le co-contractant est préalable à la demande de résiliation du contrat.

La résiliation du contrat prononcée aux torts de l'Administration peut être assortie de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit du co-contractant.

## SECTION II

## DES SANCTIONS APPLICABLES AU CO-CONTRACTANT

Paragraphe premier. — *Des principes généraux.*

## Article 78

*Fondement*

Les sanctions applicables au co-contractant qui n'exécute pas ses obligations sont destinées à assurer la continuité du service public auquel l'exécution du contrat est nécessaire.

## Article 79

*Caractère des sanctions*

L'application des sanctions résulte d'une décision unilatérale de l'Administration; sur demande du co-contractant le juge en apprécie la légalité.

## Article 80

*Caractère d'ordre public du pouvoir unilatéral de l'Administration*

Le pouvoir de l'Administration de prononcer des sanctions à l'encontre du co-contractant qui a manqué à ses obligations est d'ordre public; l'Administration ne peut y renoncer à l'avance d'une manière générale.

## Article 81

*Mise en demeure préalable*

Sauf stipulations contraires, l'Administration ne peut prononcer de sanction à l'égard de son co-contractant qu'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligations contractuelles.

Paragraphe II. — *Des diverses catégories de sanctions.*

## Article 82

*Enumération*

Les sanctions au manquement du co-contractant à ses obligations peuvent être pécuniaires, coercitives, résolutives.

A. — *Des sanctions pécuniaires*

## Article 83

*Compétence*

L'Administration peut, par décision unilatérale, prononcer les pénalités prévues dans le contrat

Le co-contractant ne peut être condamné à des dommages-intérêts que par décision du juge.

Les pénalités peuvent se cumuler avec toute autre sanction.

B. — *Des sanctions coercitives*

## Article 84

*Principe*

L'Administration peut, en cas de faute grave, substituer une autre personne au co-contractant défaillant pour assurer la continuité du service public.

Cette sanction peut être appliquée en dehors de toute stipulation contractuelle.

## Article 85

*Modalités*

Les modalités de la substitution sont :

- La mise sous séquestre du concessionnaire;
- La mise en régie de l'entrepreneur;
- L'exécution par défaut dans le marché de fournitures ou de transport.

Exceptionnellement, la mise sous séquestre du concessionnaire de service public peut être prononcée, en l'absence de toute faute, lorsque, par suite de circonstances extérieures, cette mesure est indispensable pour assurer la continuité du service.

## Article 86

*Conséquences*

La sanction coercitive ne met pas fin aux liens contractuels.

La substitution du co-contractant ainsi opérée est provisoire.

L'exécution du contrat se poursuit aux frais et risques du co-contractant à qui l'Administration a infligé cette sanction.

C. — *Des sanctions résolutives*

## Article 87

*Compétence pour résilier le contrat*

Lorsque le co-contractant de l'Administration a commis des fautes très graves, le contrat peut être résilié.

La résiliation de la concession de service public est prononcée par le juge, sauf si l'Administration se voit reconnaître ce droit par une stipulation de la convention. L'Administration procède à la résiliation du contrat sous le contrôle éventuel du juge.

## Article 88

*Conséquences*

La résiliation met définitivement fin au contrat. Le co-contractant en supporte les charges pécuniaires selon les modalités fixées par la loi ou la convention.

## CHAPITRE III. — DE LA LIMITE DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTION.

## Article 89

*Les faits justificatifs*

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations par un des contractants peut être justifiée par la force majeure ou le fait de l'autre partie.

## SECTION I

## DE LA FORCE MAJEURE

## Article 90

*Effets*

La force majeure dispense les parties de l'exécution des obligations contractuelles qui sont irréalisables.

## Article 91

*Délais*

Les délais fixés dans le contrat pour invoquer les causes justificatives s'imposent d'une manière absolue.

## Article 92

*Force majeure et résiliation du contrat*

La force majeure, si elle rend définitivement impossible l'exécution du contrat, constitue une cause légitime de résiliation de la convention.

## SECTION II

## DU FAIT DES PARTIES

## Article 93

*Définition*

Le fait d'une partie qui rend l'exécution du contrat impossible peut justifier l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

Pour être justificatif, le fait d'une partie doit être extérieur, imprévisible et irrésistible.

Il a alors les mêmes effets que la force majeure.

## CHAPITRE IV. — DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

## SECTION I

## CONDITION D'EXISTENCE

## Article 94

*Existence d'une faute*

Les fautes commises par les parties engagent leur responsabilité

## Article 95

*Absence d'une faute*

La responsabilité de l'Administration peut être engagée sans faute de sa part dès lors qu'elle a causé un dommage à son co-contractant en exerçant les pouvoirs, qui lui sont reconnus, d'intervenir par des mesures unilatérales de l'exécution du contrat.

## Article 96

*Nécessité d'un préjudice*

La responsabilité d'une partie n'est engagée que si l'autre partie prouve qu'elle a subi un préjudice.

Le préjudice doit être réel, certain et spécial.

## SECTION II

## DES EFFETS

## Article 97

*Principe*

L'indemnisation doit intégralement réparer le préjudice

## Article 98

*Date d'évaluation du préjudice*

Le préjudice est évalué à la date à laquelle il peut être exactement connu.

## Article 99

*Dommages et intérêts moratoires*

dans le versement des sommes auxquelles une personne condamnée donne lieu au paiement d'intérêts sur la base du taux légal. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi a prévu le contraire.

## Article 100

*Dommages et intérêts compensatoires*

Le fait d'être en retard de paiement de l'indemnité due par le co-contractant peut ouvrir droit au co-contractant à des dommages et intérêts compensatoires à condition que le retard ne soit pas couvert par les intérêts moratoires et que le retard soit imputable à une faute de l'Administration.

## Article 101

*Capitalisation des intérêts*

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par demande judiciaire, ou par une convention conventionnée, soit dans la demande, soit dans la convention, si elle s'agit d'intérêts dus au moins pour une année.

## SECTION III

## OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE RESPONSABILITÉ

## Article 102

*Nullité des clauses générales*

En matière d'ordre public, toute clause générale d'irresponsabilité est nulle de l'Administration.

## Article 103

*Les clauses spéciales d'irresponsabilité*

Les clauses d'irresponsabilité inscrites dans un contrat ne sont applicables que dans le cas de dol ou de faute lourde de celui qui les invoque.

## Article 104

*Clauses limitatives de responsabilité*

Les clauses limitatives de responsabilité peuvent être incluses dans le contrat des clauses de responsabilité résultant d'une faute commise.

## Article 105

*Clauses relatives à la responsabilité sans faute*

Le co-contractant peut stipuler la renonciation totale ou partielle à l'indemnité qui lui serait due au cas de modification du contrat par une mesure unilatérale de l'Administration contractante.

## V. — DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT

## Article 106

*Principe*

En cas de nécessités du service public l'Administration peut intervenir dans l'exécution du contrat pour exercer son droit sur son co-contractant ou modifier unilatéralement les conditions du contrat.

## SECTION I

## DU POUVOIR DE CONTRÔLE

## Article 107

*Dispositions expresse*

L'Administration peut se voir reconnaître par les dispositions ou des stipulations conventionnelles le choix des modalités d'exécution du contrat.

## Article 108

*Pouvoirs normaux*

En l'absence de dispositions légales ou conventionnelles l'Administration a le droit de surveiller à tous moments l'exécution du contrat pourvu qu'elle ne prive pas son co-contractant de l'initiative et du choix des moyens qui lui ont été donnés par le contrat.

Dans ce cas le pouvoir de l'Administration varie selon l'objet du contrat.

## SECTION II

## DU POUVOIR DE MODIFICATION UNILATÉRALE DU CONTRAT

Paragraphe premier. — *Des droits de l'Administration.*

## Article 109

*Fondement et modalité*

En raison des nécessités du service public à la réalisation duquel le co-contractant participe, l'Administration peut exceptionnellement modifier de façon unilatérale certaines stipulations du contrat.

Ce pouvoir existe en dehors de toute disposition légale ou contractuelle.

Le contrat peut toutefois fixer les conditions d'exercice de cette prérogative.

## Article 110

*Principe de légalité*

L'Administration contractante ne peut, par l'exercice de son pouvoir de modification des stipulations contractuelles, porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant les contrats administratifs.

## Article 111

*Domaine d'application*

Le pouvoir de modification unilatérale ne peut porter que sur les clauses du contrat qui intéressent le fonctionnement du service public.

## Article 112

*Limites*

Dans les cas où elle est légitime, la modification unilatérale de certaines stipulations du contrat par l'Administration ne peut pas consister dans la fixation d'un nouvel objet au contrat ou dans un bouleversement de l'économie générale de la convention.

Paragraphe 2. — *Des droits du co-contractant de l'Administration*

## Article 113

*Principes généraux*

L'exercice par l'Administration contractante de son pouvoir de modification unilatérale des stipulations du contrat ouvre au co-contractant droit à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi.

## Article 114

*Caractères du préjudice*

Le préjudice doit être direct, certain et causé par un fait imprévisible au moment de la conclusion du contrat qui soit imputable à l'autorité publique qui a conclu la convention.

## Article 115

*Influence des lois et règlements*

Les mesures législatives ou réglementaires qui portent directement atteinte aux stipulations contractuelles peuvent donner lieu à réparation intégrale du préjudice subi.

## Article 116

*Influence des mesures particulières*

L'intervention de l'Administration contractante, sous forme de mesures particulières affectant l'exécution du contrat, donne au co-contractant le droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.

## CHAPITRE VI. — DE L'INFLUENCE DES FAITS NOUVEAUX SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

## Article 117

*Principe*

Lorsque la survenance de faits nouveaux modifie les conditions d'exécution du contrat, la continuité du service public impose l'adaptation des stipulations contractuelles à la situation nouvelle.

## SECTION I

## DES SUJÉTIONS IMPRÉVUES

## Article 118

*Définition*

Constitue une sujétion imprévue, le fait matériel extérieur aux contractants qui ne pouvait raisonnablement être envisagé au moment de la conclusion du contrat et qui entraîne une difficulté anormale d'exécution.

## Article 119

*Effets sur le contrat*

La survenance d'une sujétion imprévue ne libère pas le co-contractant de l'obligation d'exécuter le contrat.

Il ne peut, à peine de faute suspendre ses prestations. Toutefois, la sujétion imprévue peut constituer un fait justificatif du retard dans l'exécution des obligations contractuelles.

## Article 120

*Indemnisation*

Le co-contractant a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de la sujétion imprévue.

L'indemnisation consiste soit dans un supplément de prix soit dans un prix nouveau tenant compte des nouvelles conditions d'exécution du contrat.

## SECTION II

## DE L'IMPRÉVISION

## Article 121

*Principes généraux*

Lorsque des circonstances extérieures à la volonté du co-contractant et imprévisibles au moment de la conclusion de la convention bouleversent l'économie du contrat en entraînant un déficit pour le co-contractant, ce dernier peut obtenir que l'Administration contractante supporte une partie de la perte qu'il a subie pour assurer la continuité du service public.

La personne qui s'est substituée au contractant initial en cours d'exécution du contrat peut invoquer le bouleversement de l'économie du contrat dans les mêmes conditions que si elle avait elle-même conclu la convention.

Paragraphe premier. — *Du bouleversement du contrat.*

## Article 122

*Origine*

Le bouleversement du contrat peut résulter d'un fait d'ordre économique dont l'origine peut se trouver notamment dans un événement naturel ou dans une intervention des pouvoirs publics par voie législative, réglementaire ou de mesure individuelle.

## Article 123

*Caractères*

L'évènement doit avoir déjoué toutes les prévisions que les parties avaient raisonnablement pu faire lors de la conclusion du contrat.

L'évènement invoqué doit être absolument indépendant de la volonté du co-contractant de l'Administration.

## Article 124

*Condition de temps*

L'évènement perturbateur de l'économie du contrat doit se produire durant les délais d'exécution de la convention.

Toutefois, le co-contractant de l'Administration pourra l'invoquer s'il intervient au-delà du terme fixé pour l'exécution si le retard de cette dernière est dû à une faute de l'Administration.

## Article 125

*Situation extra-contractuelle*

L'imprévision ne peut être invoquée que si l'évènement perturbateur a donné naissance à une situation extra-contractuelle. Cette situation apparaît lorsque le co-contractant de l'Administration a subi un déficit important, que la marge de hausse éventuelle qui a pu être envisagée par les parties au moment de la conclusion du contrat est dépassée et que ces circonstances ont fondamentalement perturbé l'économie du contrat.

## Article 126

*Imprévision et clauses de variation de prix*

Les stipulations contractuelles ou les dispositions réglementaires, relatives aux variations de prix n'excluent pas l'application de l'imprévision lorsqu'elles sont insuffisantes pour corriger le bouleversement intervenu dans l'économie du contrat.

Paragraphe 2. — *Des effets du bouleversement.*

## Article 127

*Obligation de poursuivre l'exécution*

Quelles que soient les modifications des conditions d'exécution du contrat, le co-contractant de l'Administration est dans l'obligation de continuer à l'exécuter.

## Article 128

*Évaluation de la charge extra-contractuelle*

Dans l'évaluation de la charge extra-contractuelle il est tenu compte du préjudice subi par le co-contractant du fait du bouleversement du contrat.

## Article 129

*Montant de l'indemnité*

L'indemnité ne couvre qu'une partie du préjudice subi. Le juge fixe la partie restant à la charge du co-contractant de l'Administration.

## Article 130

*Fin de la période extra-contractuelle*

Si le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible, il peut être mis fin à la convention sur demande d'une ou de l'autre des parties.

## CHAPITRE VII. — DE LA FIN DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

## Article 131

*Modalités*

Le contrat prend normalement fin lorsque les obligations des parties ont été intégralement exécutées.

Le contrat est exécuté, soit lorsque son objet est réalisé soit lorsque sa durée est expirée.



**Article 132****Résiliation conventionnelle**

Les parties peuvent à tout moment convenir de mettre le contrat en cours d'exécution.

**Article 133****Résiliation de plein droit**

Le contrat dont l'objet a disparu est résilié de plein droit. Le co-contractant a droit à indemnité lorsque la disparition de l'objet du contrat résulte d'une mesure particulière prise par l'Administration.

La résiliation de plein droit du contrat peut encore résulter de la résiliation d'une stipulation contractuelle soit en vertu de la position légale.

**Article 134****Résiliation judiciaire**

Les parties peuvent demander au juge de prononcer la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat peut être prononcée :  
1° Lorsque le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible par suite d'un bouleversement économique ;

2° Lorsque l'Administration n'exécute pas ses obligations contractuelles ;

3° Lorsque l'Administration renonce à utiliser son pouvoir de gestion unilatérale à l'égard du co-contractant défaillant ;  
4° Lorsque l'Administration a, par l'utilisation des pouvoirs qu'elle détient à l'égard de l'exécution du contrat, dépassé les limites des modifications pouvant être apportées aux conditions initiales du contrat.

La résiliation produit effet au jour de la décision définitive.

**Article 135****Résiliation administrative**

L'Administration contractante peut prononcer la résiliation du contrat par une décision unilatérale lorsque ce pouvoir est accordé par des dispositions légales ou des clauses contractuelles.

**Article 136****Résiliation administrative pour faute**

Le pouvoir de résiliation du contrat par décision unilatérale appartient à l'Administration contractante en dehors de toute stipulation conventionnelle pour sanctionner les manquements graves du co-contractant à ses obligations.

**Article 137****Résiliation administrative sans faute**

L'Administration peut, nonobstant les clauses conventionnelles, résilier les contrats devenus inutiles ou inadaptés en raison des nécessités du service public, sous réserve de la compensation du co-contractant.

**Article 138****Indemnisation**

L'indemnisation est intégrale. Elle couvre la perte subie, le préjudice matériel, et, éventuellement, le préjudice moral causé au co-contractant par la résiliation de la convention.

**ARTICLE VIII. — DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DU CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

**Article 139****Plein contentieux**

Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

**Article 140****Recours pour excès de pouvoir**

Les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Sont notamment détachables du contrat :

- 1° L'autorisation de contracter ;
- 2° La décision de contracter ou de ne pas contracter ;
- 3° L'opération d'adjudication ;
- 4° L'approbation du contrat ;
- 5° L'acte de conclusion du contrat ou le refus de conclusion.

**LIVRE DEUXIÈME****DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION EN DEHORS DES CONTRATS****Article 141****Mode de réparation**

Le dommage causé par le fonctionnement d'un service public ou l'exécution d'un travail public, soit aux tiers, soit aux usagers, soit aux personnes participant à l'activité du service, n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts.

**Article 142****Fondement de la responsabilité**

Les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public. Ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose.

Les tiers peuvent également obtenir la réparation d'une partie du dommage anormal et spécial qui leur est causé :

a) Par l'intervention d'une loi ou d'un règlement administratif régulier lorsque le législateur n'a pas exclu explicitement ou implicitement toute réparation, et que la mesure, bien que prise dans l'intérêt général, a pour effet d'avantager anormalement un groupe de particuliers et de désavantager gravement les demandeurs ;

b) Par le refus de prêter main-forte à l'exécution d'une décision de justice, lorsque ce refus, justifié par des raisons tirées de la sauvegarde de l'ordre public, s'est prolongé pendant une période anormalement longue.

**Article 143****Dommmages de travaux publics**

Les tiers ont droit à la réparation du dommage résultant soit de l'exécution d'un travail public, soit de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public.

Les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par une faute relative à ces travaux ou par le fonctionnement défectueux d'un tel ouvrage.

**Article 144****Dommmages causés aux personnes participant à l'activité du service**

Le dommage subi par les personnes participant à l'activité du service public soit en vertu de leurs fonctions, soit, en cas d'urgence, de leur propre initiative, ouvre droit à réparation, à moins qu'il ne soit établi que ce dommage est dû à une cause étrangère à l'Administration.

**Article 145****Faute personnelle**

La faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur, si elle est détachable du service public.

Lorsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent, sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire.

L'Administration peut demander à ses agents la réparation des dommages qui lui sont directement causés par leur fait.

#### Article 146

##### *Membres de l'enseignement public*

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public, à raison des dommages subis ou causés par les élèves placés sous leur surveillance. La réparation ne peut être demandée qu'à l'Etat.

Celui-ci peut intenter une action récursoire contre l'auteur du dommage, conformément au droit commun.

#### Article 147

##### *Dommages causés par des véhicules administratifs*

Le droit à réparation des dommages causés par un véhicule ou moyen de transport utilisé par l'Administration est régi par le droit commun de la responsabilité et par les règles concernant le fait des choses et des animaux.

L'action est dirigée contre l'auteur du dommage.

La responsabilité de l'Administration est substituée à l'égard des tiers, à celle de l'agent agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf l'action récursoire contre ce dernier.

#### Article 148

##### *Régimes spéciaux*

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent que sous réserve des règles posées par des textes spéciaux au sujet de la responsabilité de l'Administration et de ses agents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DÉCRET

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-557 du 21 juillet 1965  
portant code des contraventions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, portant Code pénal, notamment en ses articles 33 et 434;  
La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article premier

Les peines de police sont :

- L'emprisonnement;
- L'amende;
- Et la confiscation de certains objets saisis.

##### Article 2

L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder un mois.

Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

#### Article 3

Les amendes pour contravention pourront noncées depuis 200 francs jusqu'à 20.000 francs ment.

#### Article 4

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

#### Article 5

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

#### Article 6

Dans les cas prévus par le présent Code ou par les règlements particuliers, seront ou pourront être saisies soit les choses saisies en contravention, soit les produits par la contravention, soit les matières ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commission de la contravention.

#### Article 7

Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais de la partie condamnée.

Sauf disposition contraire, cet affichage sera pour une durée qui ne pourra excéder 15 jours.

La suppression, la dissimulation et la lacération ou partielle des affiches apposées conformément à l'article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 francs à 18.000 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 15 jours au plus ou de l'une de ces deux peines; il sera procédé de nouveau à l'exécution de l'affichage aux frais du condamné.

### TITRE I

#### \* CONTRAVENTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Sûreté et tranquillité publiques*

#### Article 8

Seront punis des peines prévues aux articles 1 et 2 de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux décrets légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale;

2° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait du feu;

3° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ou qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages des localités où ce soin est laissé à la charge des particuliers;

4° Ceux qui auront laissé dans les champs publics des instruments ou armes dont peuvent se servir les malfaiteurs;

5° Ceux qui auront jeté ou exposé sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par leurs exhalaisons insalubres; ceux qui auront jeté des ordures ou des immondices sur des personnes, contre les clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos;

6° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de chambres garnies qui auront négligé d'inscrire dès l'arrivée de leur locataire sur un registre tenu régulièrement, les noms, prénoms, qualités, domicile habituel et date de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie; ceux d'entre eux qui auront refusé de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis par les adjoints, commissaires ou officiers de police, ou qui auront commis à cet effet; le tout, sans préjudice des peines de responsabilité mentionnées en l'article 54 du Code de police.